

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 79

31 mars 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 582/69 de la Commission, du 26 mars 1969, portant sur le
certificat d'origine et la demande y relative 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/95/Euratom :

Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Euratom) et le gouvernement des États-Unis du Brésil concernant les utilisations
pacifiques de l'énergie atomique 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 582/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

portant sur le certificat d'origine et la demande y relative

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la définition commune de la
notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment
son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 pré-
voit, dans son article 10 paragraphe 1, que les cer-
tificats d'origine relatifs aux marchandises originaires
et exportées de la Communauté doivent répondre
aux conditions fixées à l'article 9 paragraphe 1 sous
a) et b) dudit règlement ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règle-
ment cité ci-dessus prévoit que ces certificats d'ori-
gine attestent que les marchandises sont originaires
de la Communauté mais que toutefois, lorsque les
nécessités du commerce d'exportation le requièrent,
ils peuvent certifier qu'elles sont originaires d'un
État membre ;

considérant que l'article 10 paragraphe 3 du même
règlement prévoit que les États membres prennent
toutes mesures appropriées afin qu'au plus tard à
la fin de la période de transition, les certificats d'ori-
gine délivrés par leurs autorités ou organismes
habilités soient, dans la mesure où les nécessités du
commerce d'exportation ne s'y opposent pas, établis
et délivrés conformément aux dispositions de son
annexe II ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir le
formulaire de ce certificat d'origine et de la demande
y relative ;

considérant qu'il convient également, afin de per-
mettre les contrôles et les vérifications qui s'avère-
raient nécessaires pour assurer l'application des dis-

positions du règlement cité ci-dessus, de déterminer
le délai minimum pendant lequel les autorités ou
organismes habilités des États membres doivent con-
server les demandes de certificat d'origine ;

considérant que le présent règlement est conforme à
l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchan-
dises originaires de la Communauté ou d'un des
États membres et destinées à être exportées de la
Communauté ainsi que les demandes y relatives,
doivent, dans les conditions prévues à l'article 10
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 802/68, être
établis sur des formulaires conformes aux modèles
annexés au présent règlement.

2. Chaque certificat et chaque demande y relative
doivent être revêtus d'un même numéro de série
destiné à les individualiser. Lors de la délivrance des
certificats, les autorités nationales compétentes peu-
vent y apposer un numéro de délivrance. Si les néces-
sités du commerce d'exportation le requièrent, il peut
être établi en plus de chaque certificat une ou plu-
sieurs copies.

Article 2

Les autorités nationales compétentes déterminent les
indications supplémentaires à fournir éventuellement
sur la demande. Ces indications supplémentaires doi-
vent être limitées au strict minimum.

Chaque État membre informe la Commission des
dispositions qu'il prend en vertu de l'alinéa précé-
dent. La Commission communique sans délai ces in-
formations aux autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 3

Les autorités ou organismes habilités des États membres qui ont délivré les certificats d'origine doivent conserver les demandes y relatives pendant un délai minimum de trois ans.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFTEN

CERTIFICAT D'ORIGINE

Espace réservé aux traductions

COMUNITA EUROPEE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN**A** 000000Espace réservé
au n° de
délivrance

Expéditeur: Espace réservé aux traductions

Destinataire: Espace réservé aux traductions

Expédition prévue par: Espace réservé aux traductions

N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids	
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net

L'AUTORITÉ SOUSSignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires de:

Espace réservé aux traductions

(Lieu et date de délivrance)

(Nom, signature et cachet de l'autorité compétente)

RECTO

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

A 000000

Espace réservé
au n° de
délivrance

Expéditeur (¹):

Espace réservé aux traductions

Destinataire (²):

Espace réservé aux traductions

Expédition prévue par (³):

Espace réservé aux traductions

N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids	
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net

L'expéditeur dont le nom (la raison sociale) figure ci-dessus (⁴)

Le soussigné (¹) (⁴)

DEMANDE, pour l'envoi de marchandises désigné ci-dessus, la délivrance d'un certificat d'origine portant la mention suivante:

DÉCLARE

que les indications de cette demande ainsi que les pièces justificatives présentées et les renseignements fournis aux autorités ou organismes habilités en vue de la délivrance de ce certificat sont exacts,
que les marchandises auxquelles se rapportent ces pièces et renseignements sont celles pour lesquelles le certificat est demandé,
que ces marchandises remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises,

S'ENGAGE

à présenter, à la demande des autorités ou organismes habilités, les renseignements et pièces justificatives supplémentaires que ceux-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat.

Fait à

, le

Signature du demandeur (⁵)

Voir renvois au verso

(espace réservé aux indications supplémentaires nationales)

RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE LA DEMANDE Y RELATIVE

- 1. Les formulaires de certificat d'origine et de la demande y relative sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où ils sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 2. Le certificat et la demande ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
- 3. Chaque article repris sur la demande et sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être batonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- 4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi en plus du certificat une ou plusieurs copies.

(¹) Nom, ou raison sociale, et adresse complète, tels qu'ils figurent, le cas échéant, au registre de commerce.
(²) Nom, ou raison sociale, et adresse complète du destinataire connu au moment de la demande du certificat ou mention « à ordre » suivi éventuellement du nom du pays de destination s'il est connu.
(³) Moyen de transport (nom du bâtiment pour les expéditions par mer).
(⁴) Rayer les mentions inutiles.
(⁵) La signature doit être manuscrite. La signature d'un fondé de pouvoir doit être suivie de son nom en caractères d'imprimerie.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFTEN

CERTIFICAT D'ORIGINE

Espace réservé aux traductions

COMUNITÀ EUROPEE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Copie

Expéditeur:		Espace réservé aux traductions			
Destinataire:		Espace réservé aux traductions			
Expédition prévue par:		Espace réservé aux traductions			

N° d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids	
	Nombre et nature	Marques et numéros		brut	net

L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires de:

Espace réservé aux traductions

(Lieu et date de délivrance)

(Nom, signature et cachet de l'autorité compétente)

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

ACCORD

**de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
et le gouvernement des États-Unis du Brésil concernant les utilisations pacifiques de
l'énergie atomique**

(69/95/Euratom)

- Accord signé dans les quatre langues de la Communauté et en langue portugaise.
- Date de la décision de la conclusion de l'Accord : Conseil Euratom des 20 et 21 mai 1961.
- Date de la signature de l'Accord : 9 juin 1961.
- Date de la ratification de l'Accord par les Parties :
 - Euratom : 9 juin 1961
 - Brésil : Décret législatif brésilien n° 42 du 21 mai 1965, publié au Journal Officiel du Brésil del 24 mai 1965.
- Date de l'entrée en vigueur de l'Accord : 24 juin 1965.

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE (EURATOM),

agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-
après dénommée « Commission d'Euratom ») ;

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL,

agissant par l'intermédiaire de la « Comissao na-
cional de energia nuclear » (ci-après dénommée
« Commission nationale ») ;

considérant que, par le traité signé à Rome le 25 mars
1957, le royaume de Belgique, la république fédérale
d'Allemagne, la République française, la République
italienne, le grand-duché de Luxembourg et le
royaume des Pays-Bas ont institué une Communauté
en vue de contribuer, par l'établissement des condi-
tions nécessaires à la formation et à la croissance
rapides des industries nucléaires, à l'élévation du

niveau de vie dans les États membres et au dévelop-
pement des échanges avec les autres pays ;

considérant que la Communauté et le gouvernement
des États-Unis du Brésil ont exprimé le désir d'établir
entre eux une collaboration étroite dans le domaine
des utilisations pacifiques de l'énergie atomique ;

considérant les relations de coopération dans le do-
maine des applications pacifiques de l'énergie ato-
mique entre le gouvernement de la République ita-
lienne, pays membre de la Communauté, et le gou-
vernement des États-Unis du Brésil,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI
SUIVENT :

Article I

Les Parties Contractantes se prêteront mutuellement
aide et assistance pour favoriser et développer les
utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Considérant la mission exclusivement pacifique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), toute activité n'ayant pas trait aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique est exclue de la coopération entre les Parties Contractantes.

Article II

La coopération envisagée à l'article I du présent Accord pourra s'étendre aux domaines suivants :

- a) la communication de connaissances notamment en matière de
 - (i) recherche et développement,
 - (ii) protection sanitaire,
 - (iii) installations et équipements (y compris projets, plans et descriptions),
 - (iiii) usage des installations et équipements, des minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales, combustibles irradiés et radio-isotopes,
- b) la concession de licences et de sous-licences de brevets ;
- c) l'échange d'étudiants, de techniciens et de professeurs ;
- d) l'amélioration des techniques de prospection et de recherche minière ;
- e) la réalisation d'installations et d'équipements ;
- f) la fourniture de minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales et radio-isotopes ;
- g) la transformation des minerais et matières brutes et le traitement chimique des combustibles.

Article III

La coopération envisagée au présent Accord se fera selon des modalités à convenir dans chaque cas. Elle ne pourra toutefois contrevenir aux lois et règlements en vigueur dans la Communauté et aux États-Unis du Brésil, ni aux accords internationaux auxquels la Communauté ou les États-Unis du Brésil sont Parties au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article IV

1. La Commission d'Euratom et la Commission nationale pourront mettre à la disposition l'une de l'autre, ainsi que des personnes établies aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté, les connaissances dont elles disposent dans les matières relevant du domaine d'application du présent Accord.

2. La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue du domaine d'application du présent Accord.

3. Les connaissances considérées par la Partie Contractante qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par cette Partie Contractante.

Article V

1. Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre les personnes établies dans la Communauté et les personnes établies aux États-Unis du Brésil dans les matières relevant du domaine d'application du présent Accord.

2. Les connaissances qui sont la propriété de ces personnes ne seront communiquées qu'avec leur assentiment et aux conditions fixées par elles.

Article VI

1. a) Les Parties Contractantes pourront s'accorder mutuellement ou accorder aux personnes établies aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté, à des conditions commerciales, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont leur propriété ou sur lesquels elles ont le droit de concéder des licences ou sous-licences et dont l'objet relève du domaine d'application du présent Accord.

b) La concession de licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers à des conditions interdisant une telle concession est exclue du domaine d'application du présent Accord.

2. Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront la concession aux personnes établies aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté de licences ou sous-licences sur les brevets qui sont la propriété de personnes établies dans la Communauté ou aux États-Unis du Brésil et dont l'objet relève du domaine d'application du présent Accord. Les licences ou sous-licences ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article VII

Les Parties Contractantes encourageront et favoriseront l'échange d'étudiants, de techniciens et de pro-

fesseurs. Elles faciliteront notamment, dans la mesure du possible, l'accès des établissements de recherche situés dans la Communauté ou aux États-Unis du Brésil aux stagiaires, afin que ceux-ci puissent y parfaire leur formation.

Article VIII

1. A la demande de la Commission nationale, la Commission d'Euratom incitera les personnes établies dans la Communauté à coopérer à la prospection et à la recherche en territoire brésilien des gisements d'uranium ou d'autres minerais d'intérêt nucléaire.

2. La nature et les conditions de la coopération dans ce domaine seront arrêtées d'un commun accord entre la Commission nationale et les personnes établies dans la Communauté.

3. Dans le cas où les résultats de la coopération dans ce domaine seraient positifs, les Parties Contractantes se consulteront pour l'utilisation éventuelle des gisements découverts, dans le cadre de la législation brésilienne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), de la législation des pays membres de la Communauté et des engagements internationaux en vigueur.

Article IX

1. Les Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'acquisition et la construction, par l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou par des personnes établies aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté, d'équipements et autres éléments nécessaires aux travaux de recherche, de développement et de production concernant l'énergie atomique aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté.

2. Les Parties Contractantes s'efforceront aussi d'encourager les fournitures et les échanges de radio-isotopes entre les pays de la Communauté et les États-Unis du Brésil.

Article X

Les Parties Contractantes conviennent que, moyennant autorisation générale ou spéciale de la Commission d'Euratom, dans les cas requis par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ou du gouvernement des États-Unis du Brésil, des minerais, des matières brutes et des matières fissiles spéciales pourront être fournis ou reçus dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité

convenue par l'Agence d'approvisionnement de la Communauté ou par des personnes établies aux États-Unis du Brésil ou dans la Communauté.

Article XI

La Commission d'Euratom s'efforcera de faire examiner favorablement les demandes de traitement de combustibles irradiés qui seront faites par la Commission nationale dans des conditions à arrêter dans chaque cas.

Article XII

1. Les accords ou contrats établis en vertu du présent Accord pourront contenir toutes garanties dont il sera convenu dans chaque cas particulier. Sous réserve des dispositions desdits accords ou contrats, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme imposant une responsabilité quelconque à l'une ou l'autre des Parties Contractantes en ce qui concerne :

- a) l'exactitude ou l'intégralité de toutes connaissances communiquées en vertu du présent Accord ;
- b) les conséquences de l'usage fait de toutes connaissances ou de matières ou équipements fournis en vertu du présent Accord ;
- c) la mesure dans laquelle ces connaissances, matières ou équipements conviennent à telles utilisations ou applications particulières.

2. Les Parties Contractantes reconnaissent que la pleine exécution du présent Accord appelle des mesures propres à résoudre le problème des risques actuellement non assurables à l'égard des tiers. Les Parties Contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter, aussitôt que possible, les mesures propres à assurer une protection financière adéquate en matière de responsabilité civile.

Article XIII

1. Les Parties Contractantes s'engagent à assurer que :

- a) les matières ou équipements obtenus en vertu du présent Accord ainsi que les matières brutes ou matières fissiles spéciales provenant de l'utilisation de toutes matières ou tous équipements ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires ;
- b) à cette fin, aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent Accord, aucune matière brute ni matière fissile spéciale provenant de

toute matière ou tout équipement ainsi obtenus, ne seront transférés à des personnes non autorisées, ou en dehors du contrôle d'une Partie Contractante, sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

2. Avant de procéder aux fournitures de matières et d'équipements en vertu du présent Accord, les Parties Contractantes se consulteront en vue d'appliquer en temps utile un système de contrôle destiné à garantir que l'utilisation desdits matières et équipements soit conforme aux fins du présent Accord.

Ces consultations tiendront compte du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises dans le même but par le gouvernement des États-Unis du Brésil.

3. Reconnaisant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Commission d'Euratom et le gouvernement des États-Unis du Brésil se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

Article XIV

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent Accord, d'en surveiller le fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent Accord.

2. Ces consultations pourront porter, notamment, sur l'examen de problèmes communs intéressant la recherche, la technologie de la production, la santé et la sécurité et les questions économiques en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Article XV

a) Le terme « Parties Contractantes » désigne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et le gouvernement des États-Unis du Brésil, d'autre part.

b) Le terme « installations » désigne les usines, bâtiments ou édifices renfermant ou comprenant de l'équipement au sens du paragraphe c) du présent

article ou encore particulièrement appropriés ou utilisés à des fins nucléaires.

c) Le terme « équipement » désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique.

d) Le terme « combustible » désigne toute substance ou combinaison de substances préparée pour être utilisée dans un réacteur aux fins d'amorcer et de maintenir une réaction de fission en chaîne entretenue.

e) Le terme « minerais » désigne les minerais ou concentrés de minerais contenant des substances permettant d'obtenir, par les traitements chimiques et physiques appropriés, les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessous.

f) Le terme « matière brute » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature ; l'uranium appauvri en isotope 235 ; le thorium ; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique, ou toute autre matière désignée comme telle d'un commun accord par les Parties Contractantes.

g) Le terme « matière fissile spéciale » désigne le plutonium ; l'uranium 233 ; l'uranium 235 ; l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 ; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées, ou toute autre substance qui sera désignée comme telle d'un commun accord par les Parties Contractantes. Le terme « matière fissile spéciale » ne s'applique pas aux matières brutes.

h) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale, tout groupe de personnes doté ou non de la personnalité juridique, toute institution publique ou privée, toute institution ou entreprise gouvernementale, à l'exclusion des Parties Contractantes.

i) Le terme « dans la Communauté » signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

Article XVI

Le présent Accord sera soumis à l'approbation du Congrès des États-Unis du Brésil.

Article XVII

a) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties aura reçu de l'autre Partie notification écrite qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises

- pour l'entrée en vigueur d'un tel Accord et demeurera en vigueur pendant une période de vingt (20) années.
- b) Chaque Partie Contractante pourra mettre fin au présent Accord sous réserve de notification à l'autre Partie avec un préavis de six mois.
- c) Dans l'éventualité d'une dénonciation du présent Accord, les accords ou contrats conclus dans le cadre de son application demeureront en vigueur pendant toute la durée des périodes pour lesquelles ils auront été établis, sauf dispositions contraires stipulées entre les Parties Contractantes.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Brasilia le 9 juin 1961 .

en deux exemplaires en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

HEINZ KREKELER

E. M. J. A. SASSEN

MARCELLO DAMY DE SOUZA SANTOS

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

